

## STATUTS DE L'ASSOCIATION "SERVICES PUBLICS"

### I - Formation et objet

#### Article 1.-

Sous la dénomination de "Services publics", les soussignés

et toutes autres personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment une association conformément à la loi du 1er juillet 1901.

#### Article 2.-

Cette association a pour objet l'étude et la défense, par tous les moyens légaux, du Service public.

#### Article 3.-

Son siège est à Paris.

#### Article 4.-

Sa durée est illimitée.

#### Article 5.-

L'association se compose :

- de membres fondateurs. Seront considérées comme membres fondateurs les personnes désignées à l'article 1 qui auront payé, avant le 15 février 1981 une cotisation fixée à 400 Francs.
- de membres actifs. Seront considérées comme membres actifs les personnes qui auront fait acte écrit de candidature et seront acceptées comme tels par le Conseil d'administration.

#### Article 6.-

Cessent de faire partie de l'association :

- les membres qui n'auront pas payé leur cotisation ;
- ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au président du conseil d'administration ;
- ceux qui auront été radiés par ledit conseil pour infraction aux présents statuts ou pour faute grave. Cette radiation ne pourra être prononcée que quinze jours après qu'ils auront été invités par lettre recommandée à fournir leurs observations.

.../...

## II - Ressources

### Article 7.-

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui lui sont attribuées ;
- du produit de la vente des ouvrages qu'elle peut décider de publier.

### Article 8.-

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

## III - Administration

### Article 9.-

Le premier conseil d'administration est composé de Messieurs Jacques FOURNIER, Jean-François LARGER, Gabriel MIGNOT, Christian JOIN-LAMBERT, Serge HERITIER, Yvon ROBERT, François HOLLANDE.

Ce conseil assure l'administration de l'association jusqu'à l'assemblée générale qui aura lieu au plus tard le

### Article 10.-

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, ou sur convocation du président du conseil d'administration.

L'assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du conseil et communication des comptes. Elle statue sur eux. Elle élit le conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 11.

Elle peut modifier les statuts ; en ce cas, elle se prononce à la majorité des trois-quarts des membres présents. Dans les mêmes conditions, elle peut prononcer la dissolution de l'association.

### Article 11.-

Le conseil d'administration se compose de 10 à 20 membres. Il est élu par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents et au scrutin secret.

Chaque année, un tiers des membres du conseil est renouvelé. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. La désignation des premiers membres renouvelés se fait par tirage au sort.

.../...

Article 12.-

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il peut déléguer ses pouvoirs au bureau.

Il se prononce souverainement sur les admissions et radiations. Il fixe le taux des cotisations.

Article 13.-

Le conseil élit chaque année parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

Article 14.-

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par un membre désigné par le conseil d'administration.

Article 15.-

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et tient en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 16.-

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Article 17.-

En cas de dissolution volontaire prononcée par l'assemblée à la majorité des trois-quarts des membres présents, ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les organismes ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 18.-

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.